

RÈGLEMENT MODIFIANT

L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. Le présent règlement modifie l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
2. L'article 2.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par ce qui suit :

« 2) Le règlement vise à permettre aux épargnants de choisir la quantité d'information qu'ils souhaitent examiner avant de décider de faire un placement dans un OPC. Les épargnants auront la possibilité de souscrire des titres de l'OPC après avoir examiné uniquement l'information contenue dans le prospectus simplifié ou après avoir demandé et examiné la notice annuelle, les états financiers ou les rapports de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. ».
3. L'article 2.4 est remplacé par ce qui suit :

« **2.4 États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds** – Le règlement prévoit que les derniers états financiers vérifiés déposés de l'OPC, ses états financiers intérimaires déposés après ceux-ci, ainsi que le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci, seront fournis à toute personne qui en fera la demande. Comme la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Ainsi, les états financiers et rapports déposés dans l'avenir seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplaceront les états financiers et rapports déposés auparavant. ».
4. L'article 7.5 est supprimé.
5. L'article 8.2 est remplacé par ce qui suit :

« **8.2 Conseillers en placement** – Selon la notice annuelle, l'information concernant la mesure dans laquelle des décisions de placement sont prises par des particuliers employés par un conseiller en valeurs, ou par un comité, doit être communiquée et, selon son alinéa 10.3(3)b), certains renseignements précis doivent être fournis sur les particuliers qui assume la responsabilité du portefeuille de l'OPC. Selon la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le prospectus simplifié doit être modifié s'il se produit un changement important dans les activités de l'OPC. Il y a lieu de se reporter à l'article 7.4 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* pour l'analyse de la question de savoir si le départ d'un employé de haut calibre rattaché au conseiller en valeurs d'un OPC peut constituer un changement important pour l'OPC en question. Les OPC doivent considérer ces dispositions s'ils sont confrontés au départ d'une personne semblable qui est employée par leur conseiller en valeurs. Si le départ ne constitue pas un changement important pour l'OPC, il n'y a alors aucune obligation de modifier le prospectus simplifié, sous réserve de la condition générale selon laquelle un prospectus simplifié contienne l'information complète, véridique et claire le concernant. ».
6. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.